

# C Offices récepteurs C

## AT OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS AT

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Autriche
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Allemand, anglais ou français
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Allemand, anglais ou français
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique <sup>1, 2, 3</sup> ?	Oui, l'office accepte les fichiers en XML et PDF déposés à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT ou le dépôt en ligne de l'OEB
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Euro (EUR)
Taxe de transmission :	EUR 52
Taxe internationale de dépôt :	EUR 1.233
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	EUR 14
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR 185
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR 278
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité :	EUR 75
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR 229

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

<sup>2</sup> Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, il est préférable que celui-ci soit présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format. Cependant, lorsqu'un tel listage de séquences est présenté sous forme de fichier image (p. ex. PDF), une taxe est due pour chaque page (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

<sup>3</sup> Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 20 février 2014, pages 26 et suiv et du 11 juillet 2019, page 102.

**C** **Offices récepteurs** **C**  
**AT** **OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS** **AT**

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	<p>Si le déposant a un domicile ou son siège en Autriche ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou en Suisse, il ne doit pas être représenté par un mandataire. Cependant, si le déposant n'a ni un domicile ni son siège en Autriche, il est – au moins – tenu d'indiquer une personne physique ou une entité juridique domiciliée en Autriche pour recevoir des documents. Si le déposant veut être représenté il peut l'être soit par une personne physique ou une entité juridique ayant leur domicile ou leur siège en Autriche ou soit par une personne physique ou une entité juridique habilitée à exercer en Autriche (mandataire professionnel ou cabinet de mandataires).</p> <p>Si le déposant n'a ni un domicile ni son siège en Autriche ni dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ni en Suisse, il doit être représenté par un conseil en brevets, avocat ou notaire habilité à exercer en Autriche (mandataire professionnel ou cabinet de mandataires).</p>
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	<p>Tout conseil en brevets, avocat ou notaire habilité à exercer un mandat de représentation en Autriche (mandataire professionnel ou cabinet de mandataires). La liste des conseils en brevets peut être obtenue auprès de l'Österreichische Patentanwaltskammer, Linke Wienzeile 4/1/9, A-1060 Wien, Autriche (<a href="http://www.patentanwalt.at">www.patentanwalt.at</a>). La liste des avocats peut être obtenue auprès de l'Österreichischer Rechtsanwaltskammertag, Rotenturmstr. 13, A-1010 Wien, Autriche (<a href="http://www.oerak.or.at">www.oerak.or.at</a>). La liste des notaires peut être obtenue auprès de l'Österreichische Notariatskammer, Landesgerichtsstr. 20, A-1010 Wien, Autriche (<a href="http://www.notar.at">www.notar.at</a>).</p>
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui <sup>4</sup>
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Néant
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui <sup>4</sup>
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Néant

<sup>4</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).